Jeudi 2 février 2023

P9_TA(2023)0021

Demande de défense des privilèges et immunités de Helmut Geuking

Décision du Parlement européen du 2 février 2023 sur la demande de défense des privilèges et immunités de Helmut Geuking (2022/2052(IMM))

(2023/C 267/04)

Le Parlement européen,

— vu la demande de Helmut Geuking en date du 11 mai 2022, communiquée en séance plénière le 18 mai 2022, en vue de la défense de ses privilèges et immunités dans le cadre de la procédure civile en instance devant le tribunal régional de Hambourg (sous le numéro de référence 324 O 276/20),

— ayant entendu Helmut Geuking, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu l'article 8 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019 ([1]),

— vu l'article 5, paragraphe 2, et les articles 7 et 9 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0013/2023),

A. considérant que Helmut Geuking, député au Parlement européen, a demandé la défense de son immunité parlementaire dans le cadre d'une procédure civile en instance devant le tribunal régional de Hambourg;

B. considérant qu'une entreprise allemande, l'une de ses filiales et un expert en réorganisations d'entreprises engagé par cette dernière poursuivent Helmut Geuking afin d'obtenir une injonction de cessation, des indemnités pécuniaires et des dommages et intérêts en lien avec des déclarations qu'il a faites à l'encontre des plaignants dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles ainsi que dans une vidéo publiée sur YouTube et dans un journal local allemand, respectivement en mai et juin 2020; que, dans ces déclarations, Helmut Geuking aurait reproché à l'entreprise allemande d'avoir déposé une demande d'insolvabilité pour sa filiale et d'avoir licencié 200 salariés sans indemnités de licenciement, tout en soutenant une équipe allemande de football pour un montant équivalent aux indemnités qui, selon lui, auraient dû être versées aux salariés licenciés;

C. considérant que la déclaration vidéo a entretemps été supprimée par Helmut Geuking;

D. considérant que l'immunité de juridiction dont jouissent les députés au Parlement européen couvre également l'immunité de procédure civile;

E. considérant que, pour être efficace, cette protection doit couvrir tant la demande en référé que la procédure au principal;

F. considérant que le Parlement dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'orientation qu'il entend donner à une décision faisant suite à une demande de défense d'immunité émanant de ses députés ([2]);

G. considérant qu'aux termes de l'article 8 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les «membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions»;

([1]) Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

([2]) Affaire T-42/06 précitée, Gollnisch/Parlement, point 101.

H. considérant que les déclarations prononcées par Helmut Geuking ont clairement été faites en sa qualité de membre titulaire de la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen, qui est compétente pour la politique de l'emploi et tous les aspects de la politique sociale, y compris les conditions de travail, la sécurité sociale, l'inclusion sociale et la protection sociale ainsi que les droits des travailleurs, entre autres, et qu'il apparaît donc que ces déclarations ont été faites dans le cadre de l'exercice de son mandat de député au Parlement européen;

I. considérant, en outre, qu'en l'espèce, le montant des dommages et intérêts réclamés par les plaignants — y compris l'injonction de cessation, les dommages et intérêts et les indemnités pécuniaires — s'élève à 620 000 EUR et paraît donc ressembler à des «dommages et intérêts punitifs», c'est-à-dire que le montant demandé doit être principalement destiné à décourager la répétition de la déclaration de Helmut Geuking et à empêcher tout imitateur potentiel de prononcer des déclarations similaires; que la déclaration vidéo a rapidement été supprimée par Helmut Geuking; que, par ailleurs, au moment où Helmut Geuking prononçait les déclarations, un débat public avait déjà été entamé par l'intermédiaire de divers reportages médiatiques, reportages auxquels les requérants dans la procédure civile n'ont apparemment opposé aucune réaction;

J. considérant que l'immunité parlementaire a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;

K. considérant que l'article 5 de son règlement intérieur dispose que dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux privilèges et aux immunités, le Parlement s'emploie à conserver son intégrité en tant qu'assemblée législative démocratique et à assurer l'indépendance des députés dans l'exercice de leurs fonctions;

1. décide de défendre les privilèges et immunités de Helmut Geuking;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités allemandes compétentes et à Helmut Geuking.